

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (01/10/2009)

Généralités

1° Le port de plaisance Mercator à Oostende est géré et exploité par la scrl Mercator Marina (concessionnaire). Afin d'exécuter cette tâche, le conseil d'administration dispose entre autres des compétences suivantes :

- a. Établir les règles concernant la location ou la mise à disposition du port de plaisance ou de certaines parties du port ;
- b. Désigner les personnes à qui le port de plaisance ou certaines parties du port est/sont loué(es) ou mis(es) à disposition ;
- c. Fixer les tarifs à cet effet.

Le présent règlement s'applique à tous les contrats de location de postes d'amarrage pour bateaux. Chaque bateau doit avoir un exemplaire du présent règlement à bord.

Titre 1 Entrées et sorties des écluses

1.1. Pour avoir accès aux écluses, que ce soit pour entrer ou sortir, tous les bateaux doivent obligatoirement s'annoncer au capitaine du port, de préférence via le Canal 14 VHF. Il en va de même pour toutes les manœuvres dans le port. Seuls les bateaux qui se sont annoncés peuvent avoir accès aux écluses, tant à l'entrée qu'à la sortie.

1.2. Pendant le passage de l'écluse, les bateaux restent en « stand-by » sur le canal 14. Toutes les communications se font via ce canal.

1.3. Le capitaine du port note le nom du bateau et s'informe sur sa longueur et sa largeur. Celles-ci doivent correspondre à la lettre de pavillon. Le capitaine du port communique au bateau l'heure d'éclusage. Il vous indiquera également l'ordre de passage.

1.4. Il est formellement interdit de dépasser ou de passer au « rouge », sauf décision contraire du capitaine du port.

1.5. Les bateaux qui n'arrivent pas à l'heure de passage qui leur a été attribuée, seront mis sur la liste d'un prochain éclusage en fonction des places disponibles.

1.6. Le port de plaisance est accessible suivant l'horaire saisonnier communiqué à chaque propriétaire de bateau ; il est également affiché au bâtiment des écluses ou communiqué via le site web www.mercatormarina.be. Un nombre d'éclusages restreint peut être d'application lorsque le niveau d'eau du bassin est critique, en périodes de basses marées, s'il y a des travaux en cours et/ou lors de tempêtes.

1.7. Le propriétaire de bateau reste responsable du réglage des amarres pendant l'éclusage.

1.8. Un ponton d'attente est prévu du côté mer de l'écluse. L'utilisation du **côté extérieur** de ce ponton d'attente est gratuit pour les bateaux venant de la mer qui bénéficient d'un tarif réduit et qui feront partie du prochain éclusage. Dans tous les autres cas, un droit d'ancrage au tarif journalier est dû au capitaine du port.

1.9. Les règles susmentionnées concernant l'entrée et la sortie des écluses doivent toujours être suivies à la lettre. A défaut, une contravention sera dressée au propriétaire concerné, qui dispose de 14 jours pour formuler ses remarques ; passé ce délai, le Conseil d'administration peut résilier le contrat, ou interdire au propriétaire l'accès au bassin pour une période allant de 7 jours à 8 mois. En cas de résiliation du contrat, les droits d'ancrage payés ne seront pas remboursés (dédommagement) ; en revanche, les droits d'ancrage non perçus pour la période en question pourront être réclamés.

Titre 2 Postes d'amarrage

- 2.1. Les demandes de postes d'amarrage à tarif réduit sont traitées par le Conseil d'administration.
- 2.2. Seul le capitaine du port est habilité à attribuer les postes d'amarrage. Il est donc impératif de suivre strictement ses directives.
- 2.3. En aucun cas on ne peut changer de poste d'amarrage sans l'autorisation formelle du capitaine du port.
- 2.4. Un bateau ne peut pas revendiquer une place en particulier. Un poste d'amarrage est toujours attribué au bateau et non au propriétaire. Les bateaux doivent pouvoir être déplacés sur demande, par exemple pour des travaux de réfection ou lors d'événements dans le bassin Mercator. Si un bateau n'a pas été déplacé pour la date convenue, le déplacement du bateau pourra être effectué par Mercator Marina, aux frais et aux risques du propriétaire.
- 2.5. Les bateaux doivent toujours être amarrés de manière sûre et dans les règles de l'art. Ceci implique qu'ils doivent être amarrés aux anneaux et bittes d'amarrage prévus à cet effet avec des amarres en parfait état et d'un diamètre adapté au bateau. Si un risque de dégâts envers des tiers se présente, le capitaine du port peut prendre les mesures nécessaires. Les frais éventuels seront réclamés au propriétaire du bateau.
- 2.6. Les bateaux doivent avoir suffisamment de bourelets de défense en bon état et aux dimensions adéquates. Les pneus (de voiture ou autres) sont interdits.
- 2.7. Les propriétaires de bateaux qui partent naviguer pour plusieurs jours doivent communiquer les dates de leur départ et de leur retour au capitaine du port. Le concessionnaire peut toujours attribuer temporairement les places ainsi libérées à des visiteurs, sans que ceci donne droit au remboursement d'une partie des droits d'ancrage.
- 2.8. Toute demande de tarif réduit sera accompagnée d'une copie d'une lettre de pavillon valable, d'un règlement d'ordre intérieur signé pour accord, d'une photo récente du bateau, d'une copie de la carte d'identité, ainsi que d'une copie de la police d'assurance qui couvre la Responsabilité civile. Si le propriétaire du bateau est une société, il faut également joindre une copie des statuts et une copie de la carte d'identité des administrateurs ou des gérants.
- 2.9. En cas de vente d'un bateau, tous les droits acquis par le propriétaire précédent expirent, à l'exception d'un droit d'entrée unique personnel. Le nouveau propriétaire peut introduire une demande de tarif réduit. Le vendeur en informe le candidat acquéreur. Après la vente d'un bateau, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau propriétaire doivent être communiqués par écrit au capitaine du port dans un délai de 3 jours.

Titre 3 Responsabilité et assurances

- 3.1. Les propriétaires doivent assurer leur responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers (y compris les dommages aux installations du concessionnaire). Ni le concessionnaire, ni son préposé ne peuvent être rendus responsables d'éventuels accidents, dommages ou vols. Les propriétaires de bateau renoncent à tout recours à l'encontre du concessionnaire et/ou de son préposé, pour quelque dommage que ce soit. Cet abandon de recours est également valable envers l'assureur, qui doit en être informé, et doit être stipulé dans la police d'assurance. Un exemplaire de la police doit être joint à la demande de poste d'amarrage.
- 3.2. Chaque propriétaire et chaque utilisateur est personnellement responsable de vérifier si le bateau est amarré dans les règles de l'art et en assume l'entière responsabilité.

Titre 4 Les équipements du port de plaisance

4.1. Electricité et eau

4.1.1. Une prise de courant individuelle avec compteur est attribuée par le capitaine du port.

4.1.2. Le tarif pour l'électricité est le suivant :

- Pour les bateaux visiteurs : un tarif forfaitaire, inclus dans le tarif journalier.
- Pour tous les bateaux bénéficiant d'un tarif réduit : la consommation effective (KWh) multipliée par le tarif Kwh en vigueur.
- Un acompte sur la consommation sera porté en compte avec les droits d'ancrage.
- Si l'on ne souhaite pas utiliser d'électricité, il convient de signer préalablement une déclaration écrite au bureau du port.

4.1.3 L'eau est exclusivement mise à disposition pour un usage ménager et pour le petit entretien nécessaire. Il est strictement interdit d'arroser longuement ou de refroidir le pont du bateau, ou encore de ne pas fermer l'arrivée d'eau. Les plaisanciers qui ne respectent pas ces instructions devront immédiatement retirer leur bateau du bassin et ne seront plus admis dans le complexe portuaire.

4.1.4. L'eau n'est pas potable.

4.1.5. Les tarifs de l'électricité et de l'eau sont affichés dans le bâtiment des écluses.

4.2. Installations sanitaires

4.2.1. Des toilettes, des douches et des rinçoirs sont à la disposition des plaisanciers dans le bloc sanitaire du Kapellebrug. En cas d'absence de la dame des toilettes, l'accès aux blocs sanitaires est possible au moyen d'un code, qui vous sera communiqué dans le bâtiment des écluses.

4.2.2. Le bloc sanitaire doit être laissé intact et propre. Si un utilisateur constate un dégât avant d'utiliser les installations, il devra le signaler au capitaine du port.

4.2.3. Les installations ne peuvent sous aucun prétexte être utilisées à d'autres fins que celles prévues.

4.2.4. L'accès à la partie sanitaire coûte €0,35 ; l'accès est gratuit en dehors des heures d'ouverture ; les jetons pour les douches sont en vente à €0,75 au bureau du capitaine.

4.3. Règles d'hygiène

4.3.1. Les plaisanciers sont tenus de déposer leurs ordures ménagères – triées – dans les conteneurs du bâtiment sanitaire du Kapellebrug.

4.3.2. Il est interdit de déposer des ordures ou des déchets sur les pontons et de les jeter dans le bassin. De même, il est interdit de déverser de l'huile ou de l'eau usée.

4.3.3. Les travaux d'entretien et de peinture sur les parties extérieures des bateaux sont strictement interdits, pour empêcher que les pontons ne soient salis ou endommagés. Pour la même raison, les pontons doivent être mouillés ou recouverts d'une bâche à chaque livraison de carburant.

4.3.4. Il est strictement interdit d'enlever les moteurs. Cela doit se faire dans un chantier naval.

4.3.5. Les bateaux avec des animaux domestiques à bord devront immédiatement et définitivement quitter le port s'il s'avère que ces animaux souillent les installations.

4.3.6. Il est interdit de déverser l'eau de cale et les eaux noires dans le bassin.

4.3.7. Il est interdit de rincer et de vider les toilettes de bord dans le bassin.

4.4. Interdictions

4.4.1. Il est interdit de perturber la tranquillité et l'ordre du port de plaisance et d'incommoder autrui par son comportement ou sa conduite.

- 4.4.2. Il est interdit d'utiliser les pontons et les embarcadères comme terrain de jeu.
- 4.4.3. Il est interdit de se promener en bateau, de nager, de pêcher à la ligne dans le bassin ou d'exercer un quelconque autre sport nautique susceptible de gêner la navigation normale.
- 4.4.4. Il est interdit de s'avitailer sans avoir communiqué préalablement au capitaine du port le moment prévu pour l'avitaillement et la société chargée de celui-ci.
- 4.4.5. Il est interdit de faire tourner les générateurs entre 18h et 8h du matin ou d'utiliser radio, télé et/ou autres appareils bruyants de telle sorte qu'ils soient audibles hors du bateau.
- 4.4.6. Il est interdit de naviguer à une vitesse telle que cela provoque des vagues gênantes pour autrui.
- 4.4.7. L'accès aux pontons doit être optimal et on ne peut donc rien y abandonner (cordes, tuyaux d'arrosage, vélos, etc.).
- 4.4.8. Le Mercator Marina est un domaine privé, uniquement accessible aux propriétaires de bateaux et à leurs invités. Le port de plaisance est destiné à un usage récréatif. Les personnes présentant un comportement gênant peuvent être évincées du domaine.
- 4.5. Par la présente, le propriétaire et/ou l'utilisateur autorise expressément le concessionnaire à (faire) prendre toutes les mesures nécessaires pour des raisons de sécurité au sens le plus large du terme et de payer sans délai et dans les 14 jours tous les frais qui en découlent sur simple présentation des preuves (notes – factures).

Titre 5 Droits d'ancrage et autres droits portuaires

5. Généralités

Tous les locataires doivent demander par écrit, au plus tard le 15 février de chaque année, un poste d'amarrage pour un an ou pour la saison estivale au moyen du formulaire de demande prévu à cet effet, accompagné des annexes nécessaires (voir titre 2.8.). Si, au 15 mars de l'année en cours, les locataires n'ont pas reçu une lettre recommandée du concessionnaire les informant qu'ils ne peuvent pas obtenir de poste d'amarrage, le nouveau contrat de location d'un an entre en vigueur et toutes les clauses du présent règlement d'ordre intérieur y-afférentes sont pleinement d'application.

Toutes les demandes de poste d'amarrage pour la saison hivernale doivent être introduites pour le 1^{er} septembre.

Les demandes d'un emplacement à l'année ont priorité sur les demandes pour une saison estivale ou hivernale.

5.1. A l'expiration du délai convenu et sans préavis recommandé au plus tard un mois avant l'échéance du délai, la date de la poste faisant foi, un nouveau contrat naît automatiquement et de plein droit pour la durée d'un an ; les mêmes conditions du règlement d'ordre intérieur demeurent d'application.

5.2. Un tarif réduit peut être octroyé pour une période d'un an (du 15/04 au 14/04), pour une saison estivale (du 15/04 au 14/10), pour une saison hivernale (du 15/10 au 14/04) ou pour un mois. Si le locataire n'a pas libéré son emplacement à l'échéance de la période, le tarif réduit expire et le tarif journalier sera appliqué.

Les nouveaux utilisateurs qui souhaitent bénéficier d'un tarif réduit doivent payer une seule fois un droit d'entrée. Ce droit d'entrée varie en fonction des dimensions du bateau.

Tous les tarifs réduits (annuel, saisonnier, mensuel) doivent être réglés à l'avance (au comptant et sans remise dans les huit jours qui suivent la date de la facture).

5.3. Le locataire est redevable du prix total de la location, même s'il n'utilise pas l'emplacement loué et si le concessionnaire le loue temporairement à un tiers.

Si les droits d'ancrage et autres sommes dues ne sont pas payés à l'échéance, le locataire est considéré en défaut, sans qu'aucune sommation ne soit requise. Toute somme non réglée à l'échéance sera majorée, de plein droit et sans nécessiter de mise en demeure, d'un

dédommagement forfaitaire et irréductible de 15 %, de 250 euros minimum. De même, toute facture non réglée à l'échéance rapportera de plein droit et sans nécessiter de mise en demeure, un intérêt conventionnel de 1 % par mois à compter de l'échéance jusqu'à la date du paiement effectif et intégral.

Tous les frais d'encaissement, judiciaires et extrajudiciaires, sont à la charge du locataire. En outre, le Conseil d'administration peut décider de suspendre le tarif réduit.

Le défaut de paiement après 2 mises en demeure recommandées (après 1 mois et après 2 mois) peut entraîner, à l'expiration du troisième mois date de la facture, la non reconduction du poste d'amarrage ou la saisie conservatoire du bateau au Mercator Marina, ainsi que le recouvrement judiciaire et la saisie exécutive du bateau.

Le concessionnaire est également autorisé à garder sous sa surveillance le bateau du locataire en défaut pendant la période de l'exercice du droit de rétention, jusqu'au moment où celui-ci a réglé le prix de la location et les factures ultérieures, avec les intérêts et les frais.

Le cas échéant, les tribunaux de la juridiction d'Oostende sont compétents pour prendre connaissance de la créance.

Si le locataire, à compter de l'expiration du troisième mois après la date de la facture et après avoir reçu une mise en demeure et une sommation expresse sous pli recommandé, omet d'enlever son bateau de l'emplacement alloué dans les trente jours (sans préjudice de tous les droits réservés au concessionnaire, y compris les dommages et intérêts), le concessionnaire est autorisé de plein droit à enlever le bateau du locataire en défaut, lui-même ou par l'intervention d'un tiers qu'il désignera, aux frais et à la charge du locataire restant en défaut, après quoi le locataire perd définitivement tous ses droits sur le poste d'amarrage.

Le locataire est considéré de plein droit comme n'ayant plus la capacité ou la volonté de répondre de l'enlèvement de son bateau trente jours après la mise en demeure recommandée, s'il n'a pas enlevé lui-même son bateau durant cette période.

5.4. Les bateaux soumis au tarif journalier doivent régler les factures en souffrance au plus tard une heure avant de quitter le complexe des écluses. En aucun cas les factures ne peuvent être réglées pendant l'éclusage. Le tarif journalier est valable 24 heures à partir de 12 heures.

5.5. Le règlement tarifaire des bateaux s'applique également aux bateaux de sauvetage, pneumatiques et autres qui sont mis à l'eau dans le bassin et utilisent les écluses pour entrer ou sortir.

5.6. Si les sommes dues pour l'électricité dépassent €250, une facture intermédiaire sera établie.

5.7. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que les tarifs et les prix peuvent être adaptés en cours d'année. Toute modification sera communiquée un mois à l'avance.

5.8. Tous les tarifs sont affichés dans le bâtiment des écluses

5.9. Les bateaux qui ont un poste d'amarrage fixe au Mercator Marina et qui doivent attendre l'autorisation du capitaine du port pour passer l'écluse amarreront provisoirement au ponton d'attente si nécessaire. A la prochaine ouverture de l'écluse, ils devront quitter le ponton d'attente. S'il est impossible d'entrer au Mercator Marina en raison de mauvaises conditions météo ou d'une panne d'écluse, ils peuvent utiliser le ponton d'attente jusqu'au moment où leur poste d'amarrage fixe est à nouveau disponible. L'usage impropre du ponton d'attente sera facturé au tarif journalier X 3

5.10 Si l'écluse ne peut être ouverte en raison de mauvaises conditions météo ou d'une panne, et s'il n'y a plus de place au ponton d'attente, l'on peut exceptionnellement et temporairement amarrer au RNSYC, jusqu'à la prochaine ouverture de l'écluse. Le titulaire du poste d'amarrage doit en informer sans délai le capitaine du port du RNSYC ainsi que celui du Mercator Marina.

Les frais d'un quelconque autre usage des pontons du RNSYC seront exclusivement à la charge du titulaire du poste d'amarrage.

Titre 6 Prescriptions générales

- 6.1. Toutes les lois en vigueur, entre autres maritimes, (brevets, enregistrements, lettre de pavillon, etc.) sont d'application pour tous les bateaux qui entrent dans le port de plaisance. Les propriétaires et les membres d'équipage des bateaux doivent toujours suivre les directives du capitaine du port.
- 6.2. Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau et tous les membres d'équipage du bateau doivent être médicalement aptes à naviguer.
- 6.3. En cas d'infraction, le propriétaire ou l'utilisateur du bateau recevra l'ordre de quitter le bassin et le bateau ne sera plus admis dans le port, à titre définitif.
- 6.4. Les personnes qui quittent le port avec un bateau prêté doivent auparavant présenter une procuration signée par le propriétaire ainsi que leur carte d'identité.

Titre 7 Litiges

- 7.1. Si quelqu'un se sent lésé dans ses intérêts par une décision du capitaine du port ou de son personnel, il peut introduire une réclamation auprès du Conseil d'administration dans le mois de la prise de connaissance de cette décision.
- 7.2. Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Conseil d'administration.

Titre 8 Autorisation de rétention

Par la présente, le/la soussigné(e) autorise expressément la scrl Mercator Marina, pour le paiement d'une indemnité quelconque ou d'un montant dû, à garder le bateau concerné sous sa surveillance et le cas échéant à le mettre à la chaîne, voire même le vendre.

Le/la soussigné(e),

nom ou nom de la société :

prénom :

domicile ou siège :

représenté par (pour les sociétés) :

déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur susmentionné, le parafer et le signer pour connaissance et accord.

Il/elle déclare avoir reçu un exemplaire non signé et s'engage à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur.

Fait à Oostende, le

**“lu et approuvé”
Signature**

Annexes :

1. copie de la lettre de pavillon valable
2. règlement d'ordre intérieur signé pour accord
3. photo récente du bateau
4. copie de la carte d'identité



5. carte d'identité des administrateurs ou gérants + copie des statuts de la société (nomination en tant qu'administrateur ou gérant) – procuration
6. copie de la police d'assurance Responsabilité civile du bateau, avec abandon de recours envers la SCRL MERCATOR MARINA